

La sortie scolaire au spectacle

Le point sur la législation en vigueur pour la sortie au théâtre ou ailleurs, de la maternelle à la fin de l'enseignement secondaire.

Au fond, personne ne sait. Passée l'école élémentaire, la confusion règne et les bonnes volontés se heurtent à des circulaires imprécises et floues, qui n'ont pas connu d'actualisation depuis une trentaine d'années. La nécessité d'une éducation artistique et culturelle s'est pourtant progressivement affirmée depuis les années 1970, contre l'idée qui prévalait jusqu'alors, et selon laquelle toute action de médiation risquait d'altérer la relation aux œuvres. Mais la construction d'un parcours de spectateur au fil de la scolarité des enfants et des jeunes n'est toujours pas intégrée aux missions de l'école, et ne trouve aucun appui dans une législation qui l'encouragerait et l'encadrerait. La sortie au théâtre, aux yeux du législateur, ne se différencie pas de toutes les autres sorties possibles ; elle perturbe sans doute une institution qui peine encore à penser la question du «hors temps scolaire». Que disent les textes ?

Pour les écoles maternelles et élémentaires

Le Bulletin officiel n°7 du 23 septembre 1999 s'offre au lecteur comme un modèle de clarté et d'incitation à l'ouverture culturelle : «*L'école est le lieu d'acquisition des savoirs. C'est pourquoi les enseignant(e)s organisent des activités à l'extérieur de l'école.*»

Sortie obligatoire ou facultative : l'épineuse question de la gratuité

Une sortie est obligatoire si elle se déroule pendant les horaires de la classe et si elle ne comprend pas la pause-déjeuner. Elle est nécessairement gratuite pour tous les élèves. Une sortie est facultative dès lors qu'elle



Par Claire Rannou
Déléguée nationale de l'Anrat
(Association nationale de recherche et d'action théâtrale)

comprend la pause-déjeuner ou qu'elle dépasse les horaires habituels de la classe. Une contribution financière peut alors être demandée aux familles, mais en aucun cas un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra alors de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires, coopérative scolaire), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique. L'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie. Après avoir pris connaissance de cette note, les parents donnent leur accord pour que l'enfant participe à la sortie, en remettant l'autorisation de sortie qu'ils auront datée et signée.

L'autorisation du directeur d'école

La sortie ne peut avoir lieu sans l'autorisation du directeur d'école. L'enseignant lui remet le plus tôt possible deux formulaires. L'usage veut que ce dossier soit déposé au moins huit jours à l'avance. Le dossier comprend :

- une demande d'autorisation de sortie occasionnelle ;

- une fiche d'information sur le transport (sur le modèle de l'annexe 3 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999). Le directeur d'école prend le plus tôt possible les contacts nécessaires avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière de la sortie (fourniture d'un moyen de transport, par exemple). L'autorisation est délivrée par le directeur au moins trois jours à l'avance.

L'encadrement

Quel que soit l'effectif de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe :

- au-delà de seize élèves à la maternelle, un adulte vient s'ajouter par tranche de huit élèves ;
- au-delà de trente élèves à l'école élémentaire, un adulte vient s'ajouter par tranche de seize élèves.

Le deuxième adulte peut être un parent ou un autre bénévole. Les adultes qui participent à l'encadrement en dehors des périodes d'enseignement doivent y être autorisés par le directeur d'école. Le taux d'encadrement s'applique y compris dans le cadre du transport. Le chauffeur du car n'est pas pris en compte dans le taux d'encadrement.

L'assurance : obligatoire pour les sorties facultatives seulement

Pour les sorties facultatives, la souscription par la famille de l'élève d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée (circulaire n° 88-208 du 29 août 1988).

Pour les accompagnateurs bénévoles, la souscription d'une assurance responsabilité civile accidents corporels est recommandée mais non exigée.

Un contrat d'assurance collectif peut être souscrit par l'école ; il inclut le risque pour tous les élèves et accompagnateurs, en responsabilité comme pour tous les dommages corporels. Il évite la vérification si fastidieuse de l'assurance individuelle des élèves à chaque sortie, et pallie les lacunes des garanties individuelles de certains élèves.

Transport

Si le transport est assuré par des transports publics réguliers, aucune procédure n'est à prévoir.

Si l'organisateur de la sortie fait appel à une entreprise de transport :

- le nombre de participants ne doit pas dépasser le nombre de places assises, hors strapontins ;
- le transporteur doit être inscrit au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transport occasionnels. Au moment du départ, le transporteur fournit une fiche sur laquelle il indique les caractéristiques du véhicule, le nom du conducteur et son numéro de permis de conduire.

Véhicules personnels

La loi s'est assouplie depuis la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 (BOEN n° 10 du 13 mars 1986). Cette note s'applique cependant pas aux élèves de maternelle. Qu'en est-il ?

Le texte insiste sur le fait que l'utilisation de véhicules personnels pour transporter les élèves ne peut être qu'une mesure supplétive, utilisée en dernier recours, en cas d'absence ou de refus d'un transporteur. Les parents doivent alors être avertis, même s'il s'agit de sorties obligatoires.

«Il appartiendra, soit aux recteurs pour le second degré, soit aux inspecteurs d'académie ou aux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale, d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants des élèves.» Chacun des conducteurs doit être titulaire d'un permis de conduire correspondant au véhicule utilisé, et être personnellement autorisé à effectuer ce transport. Les véhicules devront être soumis annuellement à une série de contrôles

techniques (norme Afnor NF X50-201). Une police d'assurance spéciale devra être souscrite.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, l'autorisation permanente d'utiliser son véhicule personnel pour transporter ses élèves dans un périmètre limité⁽¹⁾ sera délivrée.

Pour l'enseignement secondaire

Les circulaires 76-260 du 20 août 1976 et 79-186 du 12 juin 1979 sont encore en vigueur. Le cadre juridique qu'elles mettent en place ne diffère pas de celui des sorties dans les écoles maternelles et élémentaires, sauf en ce qui concerne le taux d'encadrement des élèves, laissé à l'appréciation du chef d'établissement, qui «évalue le nombre d'accompagnateurs nécessaire» compte tenu de l'importance, de la durée et des risques liés au déplacement. Les notions de sortie obligatoire ou facultative, de gratuité, et les obligations d'assurance, d'autorisation administrative ou parentale, de contraintes liées aux transports sont donc identiques à celles définies dans l'enseignement primaire. On se reportera aux définitions ci-dessus. Trois précisions s'imposent cependant.

La sortie au théâtre reste facultative

Les sorties au théâtre sont pour la plupart facultatives, puisqu'elles ont lieu le soir ou en matinée le dimanche. Qu'elles permettent aux élèves d'assister à une représentation d'œuvre étudiée en classe ou d'aborder l'objet d'étude du bac, «le théâtre : texte et représentation», n'y change rien. L'enseignant est placé face à une contradiction entre le programme officiel et l'absence d'obligation de fréquenter ne serait-ce qu'une fois dans l'année un théâtre en dehors des heures régulières de cours. Qui ne rirait d'un enseignement scientifique sans aucune expérience ? D'un cours de lettres sans apprentissage de la lecture ni texte ? Personne ne songe pourtant à sourire de l'élève dissertant de la représentation théâtrale sans avoir jamais assisté à une seule représentation.

Le chef d'établissement : un rôle central et renforcé

La circulaire 86-317 du 22 octobre 1986 investit le seul chef d'établissement de la délivrance d'autorisation en matière de sorties. Le conseil d'administration voit sa compétence se limiter aux seuls voyages, ceci afin de faciliter la prise plus rapide et plus lisible des décisions. La demande d'autorisation de sortie doit être effectuée dans un délai de huit jours au moins avant la sortie. Si la préparation et l'organisation pratique peuvent être le seul fait des enseignants, le chef d'établissement, outre l'accord qu'il lui appartient de donner au projet au vu de son intérêt pédagogique, «conserve la responsabilité entière de l'opération et des engagements avec l'extérieur qu'elle exige». (circulaire d'août 1976). L'enseignant est considéré comme «en service» lors des sorties, même pendant les jours de congé.

Le rendez-vous «sur place»

À titre dérogatoire, tous les élèves peuvent être invités à rejoindre le théâtre ou tout autre lieu de rassemblement au lieu de leur établissement. Ils peuvent aussi être invités à revenir par leurs propres moyens chez eux, à l'issue de la représentation. Cela ne peut se produire qu'avec l'accord du chef d'établissement et des parents. En cas d'impossibilité ou de refus d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée.

La circulaire d'avril 2008 fait l'obligation à «chaque école, chaque collège et chaque lycée» de s'engager dans un partenariat avec une structure culturelle et des collectivités territoriales pour définir les moyens permettant de généraliser l'éducation artistique et culturelle. La généralisation des sorties au théâtre reste néanmoins tributaire de la définition actuelle du temps scolaire. Sauf à penser autrement ce «temps», la place de l'initiation au spectacle vivant risque de rester longtemps encore reléguée au rang de divertissement facultatif offert aux élèves. ●

(1) À l'intérieur du département, voire d'un ou deux départements limitrophes.